

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 166.407 du 8 janvier 2007
A. 175.952/X-12.985

En cause : Luc SLECHTEN,
 ayant élu domicile chez
 Mes D. RYCKBOST et E. RYCKBOST, avocats,
 ayant leur cabinet à 8400 OSTENDE,
 E. Beernaertstraat 80

contre :

1. la députation permanente du conseil provincial du LIMBOURG
2. la ville de BILZEN,
 ayant élu domicile chez
 Me J. VANDERSANDEN, avocat,
 ayant son cabinet à 3600 GENK,
 Grotestraat 22

LE CONSEIL D'ÉTAT, X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2006 par laquelle
Luc SLECHTEN demande la suspension de l'exécution de :

1. l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg du 21 juin 2006 portant approbation partielle du schéma de structure d'aménagement communal de Bilzen,
2. la délibération du conseil communal de la ville de Bilzen du 6 mars 2006 fixant définitivement le schéma de structure d'aménagement communal de Bilzen;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de Mme A. EYLENBOSCH, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2006;

Entendu M. J. BOVIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes D. RYCKBOST et A. LIPPENS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, S. MOENS, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me K. LEIJSEN, avocat, loco Me J. VANDERSANDEN, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu Mme A. EYLENBOSCH, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par délibération du 12 juillet 2005, le conseil communal de la ville de Bilzen a fixé provisoirement le projet du schéma de structure d'aménagement communal de Bilzen; qu'au cours de l'enquête publique, 120 réclamations ont été introduites, dont une par le requérant; que la commission communale pour l'aménagement du territoire de la ville de Bilzen a rendu un avis le 11 janvier 2006; que par délibération du 6 mars 2006, le conseil communal de Bilzen a définitivement fixé le schéma de structure d'aménagement communal de Bilzen; qu'il s'agit là de l'acte attaqué en deuxième lieu; que par arrêté du 21 juin 2006; la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a partiellement approuvé le schéma de structure d'aménagement communal de Bilzen; qu'il s'agit là de l'acte attaqué en premier lieu;

Considérant que la première partie défenderesse soulève que la demande n'est pas recevable dès lors que les actes contestés sont dénués d'effets juridiques à l'égard de la partie requérante et qu'ils ne sont par conséquent pas susceptibles d'être annulés;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours en annulation - et une demande de suspension en tant qu'accessoire de celui-ci - doit porter sur un acte administratif; que par acte administratif au sens de la disposition susmentionnée, il convient d'entendre un acte visant à produire des effets juridiques ou à empêcher leur apparition, en d'autres termes visant à modifier une situation ou une norme juridique existante ou à empêcher une telle modification;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension concerne l'exécution de la délibération du conseil communal de la ville de Bilzen du 6 mars 2006 portant fixation définitive du schéma de structure d'aménagement communal de Bilzen (second acte contesté) et de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg du 21 juin 2006 portant approbation du schéma de structure d'aménagement communal de Bilzen (premier acte contesté);

Considérant que l'article 18 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, dénommé ci-après le décret sur l'aménagement du territoire, définit un schéma de structure d'aménagement comme suit :

"Il convient d'entendre par schéma de structure d'aménagement, un document politique traçant le cadre de la structure spatiale voulue. Il présente une vision à long terme du développement de l'aménagement du territoire de la zone concernée. Il vise la cohérence dans la préparation, l'établissement et l'exécution des décisions ayant trait à l'aménagement du territoire";

Considérant que l'article 19, § 5, du même décret s'énonce comme suit :

"Après avoir fixé un schéma de structure d'aménagement, l'autorité ayant fixé le schéma de structure prend les mesures nécessaires afin de faire concorder les plans d'exécution spatiaux concernés avec le schéma de structure d'aménagement";

que l'article 19, § 6, du même décret prévoit ce qui suit :

"Les schémas de structure d'aménagement ne donnent lieu à aucune appréciation des travaux et opérations visés aux articles 99 et 101, ni des extraits et attestations urbanistiques visés à l'article 135";

que l'article 19, § 2, alinéas 1^{er} et 4, du même décret s'énonce comme suit :

"Lors de l'établissement d'un schéma de structure d'aménagement, l'instance fixant définitivement le plan, détermine les parties obligatoires.
(...)

En ce qui concerne le schéma de structure d'aménagement communal, ces parties sont obligatoires pour la commune et pour les institutions qui sont de son ressort";

Considérant qu'il peut être déduit à première vue des dispositions reproduites ci-dessus que le schéma de structure d'aménagement communal attaqué est un document politique qui comporte de simples objectifs politiques à long terme pour la réalisation desquels des mesures (réglementaires) doivent encore être prises; que le schéma de structure d'aménagement indique donc uniquement les orientations politiques en ce qui concerne la structure spatiale voulue et une vision à long terme du développement de l'aménagement du territoire de la zone; qu'en vertu de l'article 19, § 5, du décret sur l'aménagement du territoire, l'autorité qui a fixé le schéma de structure d'aménagement est certes tenue de prendre les mesures nécessaires afin de faire concorder les plans d'exécution spatiale avec le schéma de structure d'aménagement; que cette obligation juridique, qui incombe en l'espèce uniquement à la commune, n'implique pas que le schéma de structure d'aménagement communal attaqué produit pour le requérant des effets juridiques ou empêche leur apparition; que les parties du schéma de structure d'aménagement qui sont désignées comme étant obligatoires, ne le sont en effet que pour la commune et les institutions qui en dépendent; que, dès lors, le schéma de structure d'aménagement en tant que document politique en général et ses parties obligatoires en particulier ne produisent à première vue pas d'effets juridiques pour le requérant et n'empêchent pas leur apparition; que, indépendamment de la question de savoir si, comme l'allègue le requérant à l'audience, une attestation planologique négative peut se fonder sur l'incompatibilité de la demande avec un plan de structure d'aménagement, cette circonstance n'affecte à première vue pas la conclusion susmentionnée; qu'en effet, en vertu de l'article 145ter, § 1^{er}, alinéa 3, du décret sur l'aménagement du territoire, une attestation planologique peut uniquement être demandée par et pour une entreprise pour laquelle l'établissement ou la modification d'un plan d'exécution

spatial (ou d'un plan d'aménagement) doit être pondéré afin de permettre l'expansion ou la reconstruction de l'entreprise (et qui répond à une des conditions inscrites dans cette disposition), et que, tant que les plans d'exécution spatiaux n'ont pas été mis en conformité avec le schéma de structure d'aménagement, ce dernier ne peut donner lieu à aucune appréciation des travaux et opérations visés aux articles 99 et 101, ni des extraits et attestations urbanistiques visés à l'article 135 du même décret; que l'exception peut être retenue en l'état actuel de l'instance; que la demande de suspension des actes contestés n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit janvier 2007, par la X^e chambre, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	J. BOVIN,	conseiller d'État,
	G. DEBERSAQUES,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier,

A. TRUYENS

Le président,

P. LEMMENS

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**